

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022-** 231

**du - 7 NOV. 2022**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 autorisant la société EuroLocks à procéder à l'extension des installations existantes dans son usine de Folschviller par la mise en place d'une installation de traitement de surface des métaux par voie électrolytique**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 autorisant la société Eurolocks à exploiter à Folschviller une installation de traitement de surface des métaux par voie électrolytique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

**Vu** la déclaration des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement adressé par courrier du 15 novembre 2021 à l'inspection des installations classées ;

**Vu** la demande de dérogation à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé adressé dans le même courrier ;

**Vu** l' « étude d'acceptabilité des rejets dans le milieu naturel » transmise au préfet par courrier du 25 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport du 6 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées référencé FOLSCHVILLER\_EUROLOCKS\_20212-09-01\_RAAPC\_NDSB\_31705 ;

**Vu** le courrier préfectoral du 12 octobre 2022 informant l'exploitant des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées et lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 octobre 2022 dans le délai imparti ;

**Considérant** que la société EuroLocks exploite sur le site de Folschviller des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Considérant** que la société EuroLocks a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de traitement de surface des métaux ;

**Considérant** que la société EuroLocks demande à bénéficier du droit acquis pour la rubrique 4110 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

**Considérant** que la déclaration d'antériorité présentée par la société EuroLocks nécessite la mise à jour de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié ;

**Considérant** que la demande de dérogation exprimée par la société EuroLocks à l'alinéa 1 de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé pour le maintien d'une rétention commune des bains de traitement de surfaces hors bain cyanuré ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que certaines valeurs limites d'émissions ne sont pas conformes à celles imposées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis une étude de compatibilité de ses rejets aqueux avec le milieu récepteur ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour les valeurs limites d'émission des rejets aqueux du site ainsi que les modalités de surveillance des rejets aqueux ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

La société EuroLocks (numéro SIREN : 320598220), dont le siège social est situé 1 rue du stade à Folschviller (57730), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur la commune de Folschviller.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Tableau des rubriques

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Activité	Régime (1)	Nature de l'installation
4110-2.a	<b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg.	A	Bain de cyanure d'une capacité de 720 kg.
2565-2-a	<b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</b> 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l.	E	Volume : 6 000 l.
2565-1b	<b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</b> 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l.	E	Bain de cyanure d'une capacité de 600 l.
2552-2	<b>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550).</b> La capacité de production étant : 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.	DC	Production : 1 200 kg/j.
2560-2	<b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	DC	Puissance thermique totale : 410 kW.

Nota (1) :

A : autorisation

E : enregistrement

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

### **Article 3 :**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié susvisé :

### « Article 4.3

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé sont applicables à l'exception de l'alinéa 1 de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2009 modifié pour lequel une dérogation est accordée : Les bains de traitement de surface dilués peuvent disposer d'une rétention commune en sous-sol à l'exception du bain de cuivrage cyanuré qui dispose de sa propre rétention. »

### **Article 4 :**

Les dispositions des articles 24, 24.1, 24.2 et 24.3 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « Article 24 : Émissions dans l'eau

L'exploitant respecte les dispositions du chapitre V : « Émissions dans l'eau » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé.

#### Article 24.1 : Point de rejet

Point de rejet	
Nature des effluents	- eaux des bains de rinçage de l'atelier de traitement de surface à l'exception des bains de rinçage de cuivrage cyanuré - eaux de lavage des sols des ateliers de production
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	16
Moyenne mensuelle maximale du débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	14
Exutoire du rejet	Exutoire unique relié au réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal des 3 vallées (S.I.A.3.V.)
Traitement avant rejet	Station physico-chimique de traitement des effluents
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de la Mine

#### Article 24.2 : Valeurs limites des rejets

L'exploitant respecte au point de rejet visé à l'article 24.1 du présent arrêté, les valeurs limites en concentration et en flux ci-après :

Nom des substances	Code SANDRE	Rejet en sortie de station de traitement		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (g/jour)	Flux maximum journalier (g/jour)
pH	1302	5,5 - 9		
MES	1305	30	420	480
DCO	1314	400	5600	6400
Azote global NGL	1551	120	2100	2400
Nitrites NO <sub>2</sub>	1339	10	140	160
Phosphore total	1350	10	140	160
Fluorures	7073	1,5	21	24
Hydrocarbures Totaux	3319	5	70	80
AOX	1106	5	70	80
Σ (Zn - Cu - Ni - Cr - Al - Fe)		1,5	21	24
Cuivre et ses composés	1392	0,25	3,5	4

Nom des substances	Code SANDRE	Rejet en sortie de station de traitement		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (g/jour)	Flux maximum journalier (g/jour)
Nickel et ses composés	1386	0,5	7	8
Zinc et ses composés	1383	0,5	7	8
Fer	1393	0,5	7	8
Aluminium	1370	0,5	7	8
Argent	1368	0,05	0,7	0,8
Cadmium et ses composés	1388	0,005	0,07	0,4
Chrome VI	1371	0,05	0,7	0,8
Chrome III	5871	0,2	2,8	3,2
Chrome Total	1389	0,2	2,8	3,2
Plomb et ses composés	1382	0,05	0,7	0,8
Etain et ses composés	1394	0,1	1,4	1,6
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,1	1,4	1,6
Dioxines	7707	0,025	0,35	0,400
Cyanures totaux	1390	0,000	0	0
Benzo (a) pyrène	1115	0,025 (somme des 5 composés visés)	0,35	0,4
Benzo (b) fluoranthène	1116			
Benzo (k) fluoranthène	1117			
Benzo (g, h, i) pérylène	1118			
Indeno (1,2,3-cd) pyrène	1204			

. »

### **Article 5 :**

Les dispositions des articles 25, 25.1, 25.2, 25.3 et 25.4 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 25 : Surveillance des émissions

L'exploitant respecte les dispositions du chapitre IX : « Surveillance des émissions » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé.

Article 25. 1 : Surveillance des rejets

L'exploitant procède à la surveillance des rejets aqueux au point de rejet fixé à l'article 24.1 selon la fréquence et les paramètres définis ci-dessous

Nom des substances	Code SANDRE	Fréquence d'autosurveillance	Fréquence des contrôles externes
débit		continu	Trimestrielle
pH	1302	continu	Trimestrielle
MES	1305		Trimestrielle
DCO	1314		Trimestrielle
Azote global NGL	1551		Annuelle
Nitrites NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	1339		Annuelle
Phosphore total	1350		Trimestrielle
Fluorures	7073		Trimestrielle
Hydrocarbures Totaux	3319		Trimestrielle
AOX	1106		Trimestrielle
Cuivre et ses composés	1392		Annuelle
Nickel et ses composés	1386	Hebdomadaire	Trimestrielle
Zinc et ses composés	1383	Hebdomadaire	Trimestrielle
Fer	1393	Hebdomadaire	Annuelle
Aluminium	1370	Hebdomadaire	Annuelle
Chrome Total	1389	Hebdomadaire	Annuelle
Chrome III	5871		Annuelle
Chrome VI	1371		Trimestrielle
Cadmium et ses composés	1388		Trimestrielle
Plomb et ses composés	1382		Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135		Trimestrielle
Cyanures totaux	1390		Trimestrielle
Dioxines	7707		Annuelle
Benzo (a) pyrène*	1115		Trimestrielle
Benzo (b) fluoranthène*	1116		Trimestrielle
Benzo (k) fluoranthène*	1117		Trimestrielle
Benzo (g, h, i) pérylène*	1118		Trimestrielle
Indeno (1,2,3-cd) pyrène*	1204		Trimestrielle

*\*Au terme des 4 premières campagnes de mesures, si les substances n'ont pas été détectées, la surveillance n'est plus à réaliser.*

#### Article 25.2 : Bilan de fonctionnement de la station de détoxification

Un bilan technique de fonctionnement de la station de détoxification est réalisé trois fois par an par un organisme extérieur. Le rapport de contrôle est adressé à l'inspection des

installations classées dans les meilleurs délais. Ces analyses sont alors considérées au titre des contrôles trimestriels. »

### **Article 6 : Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Folschviller et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

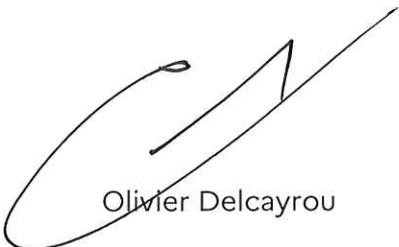
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée de quatre mois au moins.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Folschviller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Eurolocks dont copie est adressée pour information au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

